



**Universität  
Zürich** <sup>UZH</sup>

Rechtswissenschaftliches Institut

# Discussion d'arrêts du tribunal fédéral et de la Cour européenne des droits de l'homme

Prof. Dr. Marc Thommen

Prof. Dr. Andreas Heinemann

Dr. Gabriela Medici



Universität  
Zürich<sup>UZH</sup>

Rechtswissenschaftliches Institut

# Droit pénal

Mlaw Martina Jaussi, Avocate



## Plan du cours (I)

Date	Sujet	ATF / matériaux	Textes légaux	Enseignant / Enseignante
21.09.2017	Introduction CEDH Organisation et procédure		CEDH, RS 0.101 ; Cst., RS 101	Heinemann/Thommen/Medici
28.09.2017	Conditions de détention – Surpopulation carcérale	ATF 140 I 125 ; ATF 6B_71/2016, Arrêt du 5 avril 2017, consid. 5 et 6	CEDH ; Cst.	Gabriela Medici
05.10.2017	La liberté de la presse	CourEDH, <i>Bédât c. Suisse</i> , Requête no 56925/08 ; CourEDH, <i>Haldimann et autres c. Suisse</i> , Requête no. 21830/09	CEDH ; Cst.	Gabriela Medici
12.10.2017	Interdiction des discriminations	CourEDH, <i>Affaire Glor c. Suisse</i> , Requête no 13444/04 ; ATF 139 I 257	CEDH ; Cst.	Gabriela Medici
19.10.2017	Droit de vente	ATF 102 II 97 ; ATF 126 III 59		Andreas Heinemann
26.10.2017	Droit d'emption/Remise de commerce	ATF 129 III 264 ; ATF 129 III 18		Andreas Heinemann



## Plan du cours (II)

Date	Sujet	ATF / matériaux	Textes légaux	Enseignant / Enseignante
02.11.2017	Résiliation	ATF 134 III 446 ; ATF 135 III 349		Andreas Heinemann
09.11.2017	Responsabilité civile (RC)	ATF 134 III 534 ; ATF 133 III 81		Andreas Heinemann
16.11.2017	Liberté de religion	CourEDH, Osmanoglu et Kocabaş c. Suisse, Requête no. 29086/12		Gabriela Medici
23.11.2017	Tribunal Fédéral Organisation		LTF, RS 173.110 ; RTF, RS 173.110.131 Cst., RS 101	Marc Thommen
30.11.2017	Structure d'un jugement pénal; Atteinte à la paix de morts	Arrêt 6B_969/2009	CP, RS 311 CPP, RS 312	Martina Jaussi
<b>07.12.2017</b>	<b>Visite du Romand (Yvan Jeanneret)</b>	<b>ATF 141 IV 336; Arrêt 6B_614/2015</b>	<b>CP, RS 311 CPP, RS 312</b>	<b>Marc Thommen</b>
14.12.2017	Actio libera in causa Empêchement d'un acte officiel	ATF 85 IV 1 ATF 85 IV 142	CP, RS 311 CPP, RS 312	Marc Thommen
21.12.2017	Examen écrit	14.15h-15.15h		Heinemann/Thommen/Medici



# Déroulement

1. **Introduction**
2. Structure d'un jugement pénal
  - Procédure
  - En fait
  - En droit
3. Sur l'exemple de l'arrêt 6B\_969/2009 (atteinte à la paix des morts)
  - Procédure / Bases juridiques processuelles
  - Bases juridiques matérielles
  - En fait
  - En droit



## Déroulement

1. Introduction
2. **Structure d'un jugement pénal**
  - Procédure
  - En fait
  - En droit
3. Sur l'exemple de l'arrêt 6B\_969/2009 (atteinte à la paix des morts)
  - Procédure / Bases juridiques processuelles
  - Bases juridiques matérielles
  - En fait
  - En droit



## Vocabulaire juridique pour la structure d'un jugement pénal

Français	Allemand
Objet du litige	Streitgegenstand
Décision de non-entrée en matière	Nichteintretensentscheid
Appréciation des preuves	Beweiswürdigung
Faits contestés	Bestrittener Sachverhalt
Faits incontestés	Unbestrittener Sachverhalt
Faits établis	Erstellter Sachverhalt
Fixation des peines	Strafzumessung



## Structure d'un jugement pénal

1. Procédure
2. En fait
  - (Déterminer l'objet du litige et les bases juridiques)
  - Faits contestés et incontestés
  - Appréciation des preuves
  - Faits établis
3. En droit
4. Fixation des peines
5. Conséquences financières
6. Autres (par exemple l'action civile)
7. Dispositif
8. Indication des voies de droit





## Vocabulaire juridique pour l'arrêt 6B\_969/2009: Droit procédural

Français	Allemand
Ordonnance de classement	Einstellungsverfügung
Recours	Beschwerde
Recours en matière pénale	Beschwerde in Strafsachen



## Arrêt 6B\_969/2009: Procédure

- Le 1er octobre 2007, les parents de la défunte, A. et B., et le frère de la défunte Z., ont dénoncé pénalement C. et D. pour atteinte à la paix des morts (art. 262 CP)
- Par décision du 31 mars 2009, le juge d'instruction a refusé de donner suite à la dénonciation pénale.
- A., B. et Z. ont formé une plainte au Tribunal cantonal valaisan contre cette décision.
- Le Juge de l'autorité de plainte du Tribunal cantonal valaisan l'a rejetée par décision du 7 octobre 2009.
- A. et B. forment un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Ils concluent à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle statue à nouveau.



## Arrêt 6B\_969/2009: Bases juridiques processuelles en vertu du droit en vigueur

- Le 1er octobre 2007, les parents de la défunte, A. et B., et le frère de la défunte Z., ont dénoncé pénalement C. et D. pour atteinte à la paix des morts (art. 262 CP)  
→ Dénonciation de particuliers (Art. 15 al. 2 CCP)
- Par décision du 31 mars 2009, le juge d'instruction a refusé de donner suite à la dénonciation pénale.  
→ Compétence du ministère public; ordonnance de classement (Art. 320 CCP)
- A., B. et Z. ont formé une plainte au Tribunal cantonal valaisan contre cette décision.  
→ Recours (Art. 322 al. 2 et 393 ss. CCP)
- Le Juge de l'autorité de plainte du Tribunal cantonal valaisan l'a rejetée par décision du 7 octobre 2009.  
→ Décision de recours (Art. 397 CCP)
- A. et B. forment un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Ils concluent à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle statue à nouveau.  
→ Pas de changements, Art. 78 ss. LTF; limitation de la légitimation des lésés dans les consultations



## **Arrêt 6B\_969/2009: Bases juridiques processuelles en vertu du droit en vigueur: Classement**

### **Art. 319 al. 1 CCP:**

Le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure:

- a. lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi;
- b. lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis;
- c. lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu;
- d. lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus;
- e. lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales.



## Arrêt 6B\_969/2009: Bases juridiques processuelles en vertu du droit en vigueur: Classement

### Art. 319 al. 1 CCP:

Le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure:

(...)

**b. lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis;**



## Arrêt 6B\_969/2009: Bases juridiques processuelles en vertu du droit en vigueur: Classement

### Arrêt 6B\_969/2009, C.:

#### Considérations du juge d'instruction

- L'entreprise de C. et D. était intervenue alors qu'elle était de permanence et qu'il n'était pas établi qu'elle ait été formellement mandatée pour procéder à une toilette mortuaire.  
→ Position de garant
- Au demeurant, l'élément subjectif de l'infraction dénoncée n'était pas réalisé  
→ Intention

#### Considérations du Tribunal cantonal valaisan:

- ***Seule une omission pouvait être reprochée aux dénoncés, laquelle ne tombait toutefois pas sous le coup de l'art. 262 ch. 1 al. 3 CP***  
→ Déterminant pour l'objet du litige



## Vocabulaire juridique pour l'arrêt 6B\_969/2009: Droit substantiel

Français	Allemand
Délit de commission	Begehungsdelikt
Délit d'omission	Unterlassungsdelikt
Infraction de résultat	Erfolgsdelikt
Imputation objective	Objektive Zurechnung
Comportement de substitution licite	Rechtmässiges Alternativverhalten
Identité entre les reproches	Vorwurfsidentität



## **Arrêt 6B\_969/2009: Bases juridiques matérielles**

- Art. 262 CP: Atteinte à la paix des morts
- Art. 11 CP: Commission par omission





## Arrêt 6B\_969/2009: Bases juridiques matérielles Atteinte à la paix des morts (Art. 262 CP)

### Art. 262 Atteinte à la paix des morts

1. Celui qui aura grossièrement profané le lieu où repose un mort,

→ Profanation des tombes

celui qui, méchamment, aura troublé ou profané un convoi funèbre ou une cérémonie funèbre,

→ Profanation d'un enterrement

celui qui aura profané ou publiquement outragé un cadavre humain,

→ Profanation d'un cadavre humain

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Celui qui, contre la volonté de l'ayant droit, aura soustrait un cadavre humain, une partie d'un cadavre humain, ou les cendres d'un mort sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

→ Soustraction d'un cadavre humain



## **Arrêt 6B\_969/2009: Bases juridiques matérielles Atteinte à la paix des morts (Art. 262 CP)**

### **Art. 262 Atteinte à la paix des morts**

1. (...)

celui qui aura profané ou publiquement outragé un cadavre humain

→ Consid. 1: Incontesté que seul le chiffre 1 al. 3 entre en considération en l'espèce

→ Profanation d'un cadavre humain



# **Arrêt 6B\_969/2009: Bases juridiques matérielles Atteinte à la paix des morts (Art. 262 ch. 1 al. 3 CP)**

## **Éléments constitutifs:**

### **1. Éléments constitutifs objectifs**

- a) Objet de l'infraction: Cadavre humain
- b) Comportement délictueux: Profaner ou publiquement outrager un cadavre humain
- c) Résultat: L'atteinte au sentiment de piété à l'égard du mort, de ses proches et de la société
- d) Causalité naturelle et adéquate

### **2. Éléments constitutifs subjectifs**

- a) Conscience
- b) Volonté



## Arrêt 6B\_969/2009: Bases juridiques matérielles Atteinte à la paix des morts (Art. 262 ch. 1 al. 3 CP)

**Comportement délictueux:** Profaner ou publiquement outrager un cadavre humain

*«Le comportement délictueux consiste à exercer sur le corps d'une personne décédée une action physique, se caractérisant par le mépris et l'irrespect. Ainsi, se rend coupable de profanation, celui qui inflige un mauvais traitement à une dépouille, la détrousse, la mutile ou effectue à son encontre tout autre geste de mépris ou de dépréciation.»*

(consid. 1.1)



## Arrêt 6B\_969/2009: Bases juridiques matérielles Atteinte à la paix des morts (Art. 262 ch. 1 al. 3 CP)

### Résultat:

*«L'infraction sanctionnée par l'art. 262 CP est une infraction de résultat, qui est consommée par l'atteinte portée au bien juridique protégé par cette disposition, soit au sentiment de piété à l'égard du mort et de ses proches.»*

(consid. 1.1)



## Arrêt 6B\_969/2009: Bases juridiques matérielles Atteinte à la paix des morts (Art. 262 ch. 1 al. 3 CP)

### Éléments constitutifs subjectifs:

*«Sur le plan subjectif, l'art. 262 ch. 1 al. 3 CP exige un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il faut donc que l'auteur ait, à tout le moins, envisagé que le résultat dommageable puisse survenir, mais ait néanmoins agi, montrant par là qu'il s'en accommodait pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaitait pas.»*

(consid. 1.1)



## Arrêt 6B\_969/2009: Bases juridiques matérielles Commission par omission (Art. 11 CP)

### Art. 11

1. Un crime ou un délit peut aussi être commis par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir.
2. Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu:
  - a. de la loi;
  - b. d'un contrat;
  - c. d'une communauté de risques librement consentie;
  - d. de la création d'un risque.
3. Celui qui reste passif en violation d'une obligation d'agir n'est punissable à raison de l'infraction considérée que si, compte tenu des circonstances, il encourt le même reproche que s'il avait commis cette infraction par un comportement actif.
4. Le juge peut atténuer la peine.



## Arrêt 6B\_969/2009: Bases juridiques matérielles Commission par omission (Art. 11 CP)

### En l'espèce: Délit d'omission improprement

*«L'infraction sanctionnée par l'art. 262 CP [...] suppose en règle générale un comportement actif. Selon l'art. 11 al. 1 CP, un crime ou un délit peut toutefois aussi être commis par un comportement passif contraire à une obligation d'agir. Tel est le cas, d'après l'alinéa 2 de cette disposition, lorsque l'auteur n'empêche pas la mise en danger ou la lésion du bien juridique protégé, bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu de la loi, d'un contrat, d'une communauté de risques ou de la création d'un risque.»*

(consid. 1.1)





# Arrêt 6B\_969/2009: Bases juridiques matérielles

## Commission par omission (Art. 11 CP)

### Structure des délits d'omission:

1. **Examen préliminaire:** Comportement actif ou passif?
2. **Éléments constitutifs objectifs**
  - a) Position de garant (Art. 11 al. 2)
  - b) Lésion ou mise en danger d'un bien juridique protégé (Art. 11 al. 2)
  - c) Comportement délictueux / violation d'une obligation d'agir
  - d) Pouvoir d'agir
  - e) Résultat
  - f) Causalité hypothétique
  - g) Imputation objective / comportement de substitution licite
  - h) Identité entre les reproches (Art. 11 al. 3)
3. **Éléments constitutifs subjectifs (Art. 12)**
  - a) Conscience
  - b) Volonté



# Arrêt 6B\_969/2009: Bases juridiques matérielles

## Atteinte à la paix des morts, commis par omission

### Art. 262 ch. 1 al. 3 et 11 CP

1. Examen préliminaire: Comportement actif ou passif?
2. **Éléments constitutifs objectifs**
  - a) Objet de l'infraction: Cadavre humain
  - b) Position de garant (Art. 11 al. 2)
  - c) Lésion ou mise en danger d'un bien juridique protégé (Art. 11 al. 2):
  - d) Comportement délictueux / violation d'une obligation d'agir: Violation d'une obligation d'empêcher la profanation d'un corps
  - e) Pouvoir d'agir
  - f) Résultat: L'atteinte au sentiment de piété à l'égard du mort, de ses proches et de la société
  - g) Causalité hypothétique
  - h) Imputation objective / comportement de substitution licite
  - i) Identité entre les reproches (Art. 11 al. 3)
3. **Éléments constitutifs subjectifs (Art. 12)**
  - a) Conscience
  - b) Volonté



## Déroulement

1. Introduction
2. Structure d'un jugement pénal
  - Procédure
  - En fait
  - En droit
3. Sur l'exemple de l'arrêt 6B\_969/2009 (atteinte à la paix des morts)
  - Procédure / Bases juridiques processuelles
  - Objet du litige
  - Bases juridiques matérielles
  - **En fait**
  - **En droit**



## Vocabulaire juridique pour l'arrêt 6B\_969/2009

Français	Allemand
Entreprise de pompes funèbres	Bestattungsunternehmen
Toilette mortuaire d'urgence	Erste Leichentoilette/Erstversorgung
Linceul	Leichentuch
Dépouille	Leichnam
Défunte	Verstorbene
Profanation	Schändung/Verunehrung
Mépris	Verachtung/Geringschätzung



## **Arrêt 6B\_969/2009: En fait Faits contestés et incontestés**

Faits incontestés au Tribunal fédéral:

- Le vendredi 13 juillet 2007, X., née en 1980, est décédée lors d'un accident de montagne.
- Son corps a été hélicoptéré jusqu'à Sion, où il a d'abord été pris en charge par l'entreprise de pompes funèbres Y., puis, sur mandat de la famille de la défunte, par les Pompes funèbres officielles de Lausanne, dès le lundi 16 juillet 2007
- Le corps de X. était très abîmé
- Aucune toilette mortuaire n'a été pratiquée par les intimes

Faits contestés au Tribunal fédéral:

- Conscience et volonté



## Arrêt 6B\_969/2009: En droit

### Art. 262 ch. 1 al. 3 et 11 CP

1. **Examen préliminaire:** Comportement actif ou passif?
2. **Éléments constitutifs objectifs**
  - a) Objet de l'infraction
  - b) Position de garant (Art. 11 al. 2)
  - c) Lésion ou mise en danger d'un bien juridique protégé (Art. 11 al. 2)
  - d) Comportement délictueux / violation d'une obligation d'agir: Violation d'une obligation d'empêcher la profanation d'un corps
  - e) Pouvoir d'agir
  - f) Résultat: L'atteinte au sentiment de piété à l'égard du mort, de ses proches et de la société
  - g) Causalité hypothétique
  - h) Imputation objective / comportement de substitution licite
  - i) Identité entre les reproches (Art. 11 al. 3)
3. **Éléments constitutifs subjectifs (Art. 12)**
  - a) Conscience
  - b) Volonté



## Arrêt 6B\_969/2009: En droit

### Art. 262 ch. 1 al. 3 et 11 CP

1. Examen préliminaire: **Comportement passif**

2. **Éléments constitutifs objectifs**

- a) Objet de l'infraction: **N'a pas été spécifiquement mentionné, mais ne pose aucun problème (corps de X. = cadavre humain)**
- b) Position de garant (Art. 11 al. 2): **Renvoyé à l'autorité cantonale**
- c) Lésion ou mise en danger d'un bien juridique protégé (Art. 11 al. 2): **Renvoyé à l'autorité cantonale**
- d) Comportement délictueux / violation d'une obligation d'agir: **Aucune toilette mortuaire n'avait été pratiquée par les intimes**
- e) Pouvoir d'agir: **N'a pas été spécifiquement mentionné**
- f) Résultat: **L'atteinte au sentiment de piété à l'égard du mort, de ses proches et de la société**
- g) Causalité hypothétique: **N'a pas été spécifiquement mentionné**
- h) Imputation objective / comportement de substitution licite: **N'a pas été spécifiquement mentionné**
- i) Identité entre les reproches (Art. 11 al. 3): **N'a pas été spécifiquement mentionné**
- j) Éléments constitutifs subjectifs (Intention; Art. 12): Renvoyé à l'autorité cantonale**



## Arrêt 6B\_969/2009: En droit

### Examen préliminaire: Comportement passif

*«Les recourants [...] soutiennent que le comportement reproché aux intimés peut aussi s'analyser comme une action, mais que, même considéré comme une omission, il est en l'occurrence punissable, dans la mesure où les intimés avaient une obligation juridique d'agir et doivent en tout cas se voir reprocher un manque de professionnalisme.»*

*(consid. 1)*

*«Les recourants allèguent vainement que les intimés, en procédant à la levée du corps, en transportant la dépouille au centre funéraire et en la prenant en charge jusqu'à son transfert dans le canton de Vaud, ont adopté un comportement actif. **Il n'est aucunement établi, ni d'ailleurs allégué, que par ces actes, notamment par la manière de les accomplir, les intimés auraient porté atteinte au bien juridique protégé.** Ce dont il est fait grief à ces derniers - et les recourants l'admettent en définitive eux-mêmes - c'est de n'avoir pas procédé à une toilette mortuaire d'urgence, soit de n'avoir pas accompli un acte. **C'est donc bien une omission qui est reprochée aux intimés.**»*

*(consid. 1.2)*





## Arrêt 6B\_969/2009: En droit

### Position de garant?

*«Le raisonnement erroné de l'autorité cantonale l'a conduite à **ne pas examiner si les intimés avaient une obligation juridique d'accomplir l'acte qu'il leur est reproché d'avoir omis** et d'empêcher ainsi la lésion du bien juridique protégé par l'art. 262 CP. Subséquemment, elle ne s'est pas non plus prononcée sur la question de savoir si, le cas échéant, les intimés pourraient se voir reprocher d'avoir agi intentionnellement, au moins par dol éventuel. Il n'est toutefois pas possible de trancher ici ces questions, dès lors que les constatations de fait nécessaires pour les élucider font défaut. Les recourants eux-mêmes admettent d'ailleurs que la décision attaquée, voire l'instruction, doit être complétée sur ces points.»*

*(consid. 1.5)*

Option 1: Pas de contrat, l'entreprise Y. était intervenue alors qu'elle était de permanence; pas de base légale; obligation générale de soigner la personne décédée, particulièrement de pratiquer une toilette mortuaire, mais cette obligation protège (par exemple) la santé publique (et non le sentiment de pitié) → pas de position de garant

Option 2: Relation semblable à un contrat; obligation générale de soigner la personne décédée, particulièrement de pratiquer une toilette mortuaire, et cette obligation protège essentiellement le bien juridique de l'art. 262 (sentiment de pitié) → position de garant



## Arrêt 6B\_969/2009: En droit

### Lésion ou mise en danger d'un bien juridique protégé?

*«Le raisonnement erroné de l'autorité cantonale l'a conduite à ne pas examiner si les intimés avaient une obligation juridique d'accomplir l'acte qu'il leur est reproché d'avoir omis et **d'empêcher ainsi la lésion du bien juridique protégé par l'art. 262 CP**. Subséquemment, elle ne s'est pas non plus prononcée sur la question de savoir si, le cas échéant, les intimés pourraient se voir reprocher d'avoir agi intentionnellement, au moins par dol éventuel. Il n'est toutefois pas possible de trancher ici ces questions, dès lors que les constatations de fait nécessaires pour les élucider font défaut. Les recourants eux-mêmes admettent d'ailleurs que la décision attaquée, voire l'instruction, doit être complétée sur ces points.»*

*(consid. 1.5)*

Dans le cas présent, le corps de X. était exposée à un danger concret de profanation durant les deux jours que l'entreprise de C. et D. était en charge.



## Arrêt 6B\_969/2009: En droit

### Comportement délictueux / violation d'une obligation d'agir?

*«La décision attaquée ne nie pas qu'aucune toilette mortuaire n'a été pratiquée par les intimes et que, lors de son arrivée à Lausanne, plus de deux jours après l'accident, le corps de la défunte baignait dans son sang, au point qu'une partie de ce dernier débordait du linceul.»*

*(consid. 1.3)*

Aucune toilette mortuaire n'avait été pratiquée par les intimes.



## Arrêt 6B\_969/2009: En droit

### Pouvoir d'agir?

Les intimés ont été objectivement en mesure de pratiquer une toilette mortuaire et cela peut raisonnablement être exigé des entrepreneurs de pompes funèbres.



## Arrêt 6B\_969/2009: En droit

### Résultat:

*«La décision attaquée ne nie pas qu'aucune toilette mortuaire n'a été pratiquée par les intimes et que, lors de son arrivée à Lausanne, plus de deux jours après l'accident, le corps de la défunte baignait dans son sang, au point qu'une partie de ce dernier débordait du linceul. **Le fait de laisser le corps, manifestement très abîmé, d'une personne décédée à la suite d'un accident de montagne dans un tel état, pendant quelque deux jours, alors qu'il n'existe pas ou plus de motif, tel qu'un ordre de l'autorité de ne pas toucher au corps, qui vienne justifier un tel comportement, dénote, si ce n'est du mépris, un grave manque de respect, lésant le sentiment de pitié à l'égard du défunt et de ses proches. Il doit dès lors être considéré comme un acte de profanation au sens de l'art. 262 CP.»***

*(consid. 1.3)*



## Arrêt 6B\_969/2009: En droit

### Causalité hypothétique / comportement de substitution licite?

Pour mémoire: La relation de causalité hypothétique est donnée lorsqu'il est possible d'admettre avec une très haute vraisemblance que l'action requise de celui qui s'est abstenu aurait permis d'éviter la survenance du résultat.

Le corps de X. était considérablement abimé et n'aurait de toute façon pas été rendu dans un état présentable; la profanation n'est pas principalement causé par les lésions corporelles, mais par le sang qui n'a pas été lavé.

→ La condition de la causalité hypothétique est remplie; le comportement de substitution licite n'aurait pas été inutile.



## Arrêt 6B\_969/2009: En droit

### Identité entre les reproches?

Option 1: Dans le cas d'infractions purement liées à la réussite, comme l'art. 262 CP, il n'y a pas de problème particulier d'identité au-delà de la position de garant.

Option 2: La condition d'art. 11 al. 3 n'est pas remplie, la profanation active d'un cadavre humain pèse plus lourd que l'omission de la toilette mortuaire.



# Arrêt 6B\_969/2009: En droit

## Solution proposée

### Art. 262 ch. 1 al. 3 et 11 CP

1. Examen préliminaire
2. **Éléments constitutifs objectifs**
  - ✓ Objet de l'infraction
  - Position de garant (Art. 11 al. 2)
  - ✓ Lésion ou mise en danger d'un bien juridique protégé (Art. 11 al. 2)
  - ✓ Comportement délictueux / violation d'une obligation d'agir
  - ✓ Pouvoir d'agir
  - ✓ Résultat: Causalité hypothétique
  - ✓ Imputation objective / comportement de substitution licite
  - ✓ Identité entre les reproches (Art. 11 al. 3)
3. ? **Éléments constitutifs subjectifs (Intention; Art. 12)**